



ASSOCIATION DES AMIS DE LA BAIE DE LA LANDRIAIS

Mairie du MINIHC SUR RANCE
Place de l'Eglise
35870 LE MINIHC SUR RANCE



STATUTS mis à jour et validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Septembre 2021

"LES AMIS DE LA BAIE DE LA LANDRIAIS"

Article 1 But

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "Les Amis de la Baie de La Landriais", site compris entre la Pointe du Thon et la Pointe à Pierre, Commune du Minihic sur Rance, 35870.

Article II Objet

L'Association a pour but la promotion, la valorisation et l'animation du site de la Baie de la Landriais, en engageant les démarches nécessaires à la restauration de son environnement naturel et bâti et à la protection de son environnement en procédant ou en faisant procéder à l'acquisition ou à la restauration de tout édifice ou site d'intérêt historique, architectural, patrimonial ou environnemental.

Article III Moyens

L'Association pourra ainsi être soit actrice effective, soit conseillère, et donc être consultée ou associée sur tout point concernant la sauvegarde, la mise en valeur ou l'animation du site. A cet effet, l'Association peut mettre en œuvre tous les moyens légaux pour le respect et la défense de son objet.

L'Association représente l'ensemble de ses adhérents auprès de la Municipalité, auprès du Département, de la Région et d'une manière générale auprès de tous les organismes représentant à quelque titre que ce soit la ou les collectivités locales.

L'Association peut œuvrer avec toute autre Association dont l'objet serait la préservation et la mise en valeur du patrimoine.

Article IV Sièg

Le Sièg Social est fixé à l'adresse suivante : Mairie du Minihic sur Rance, Place de l'Eglise 35870 LE MINIHC SUR RANCE. Il pourra être transféré par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article V Membres

L'Association est composée de :

1 - **Membres actifs** : Un membre actif adhère aux présents statuts en présentant une demande d'admission qui sera examinée par le Bureau. Celui-ci donnera ou non une suite favorable à cette demande, sans avoir à se justifier. Cet agrément sera définitif dans un délai maximum de 2 mois et après enregistrement de la cotisation d'adhésion en vigueur au moment de la demande. Cet agrément est automatiquement renouvelé chaque année par le versement de la cotisation annuelle en vigueur, sauf radiation.

2 - **Membres bienfaiteurs** : Un membre bienfaiteur est ou non, selon son souhait, un membre actif au sens de l'alinéa 1 ci-dessus. Le membre bienfaiteur verse une cotisation annuelle qui ne peut être inférieure à 4 fois le montant de la cotisation annuelle en vigueur. La qualité de membre bienfaiteur est conférée par le Bureau qui est chargé de veiller à l'indépendance de l'Association.

3 - **Membres d'honneur** : Un membre d'honneur rend ou a rendu des services importants à l'Association. Cette distinction est proposée par le Bureau à l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) annuelle ou à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E). Un membre d'honneur est dispensé de cotisation au sens strict du terme, mais peut effectuer des dons à l'Association.